



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 6 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2015041-0004 - arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Dordogne	1
Arrêté N °2015047-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2015047 -0001 relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles_SOURZAC	6

Direction Départementale des Territoires

Décision N °2015042-0005 - APE - Décisions concernant les dossiers présentés à la CDOA du 20 janvier 2015.	11
---	----

Préfecture

Arrêté N °2015035-0004 - Arrêté préfectoral du 4 février 2015 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée BIOCENTRE LABORATOIRES D'ANALYSES	16
Arrêté N °2015041-0001 - Arrêté préfectoral portant composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) des sites EURENCO, MANUCO, et CHROMA DURLIN.	19
Arrêté N °2015041-0002 - Arrêté préfectoral portant composition du bureau de la commission de suivi de site de l'entreprise BREZAC ARTIFICES.	22
Arrêté N °2015041-0003 - ARRETE fixant les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Bergerac- Dordogne- Périgord	25
Arrêté N °2015041-0005 - arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire	28
Arrêté N °2015044-0001 - Arrêté portant la liste d'aptitude 2015 des scaphandriers autonomes légers du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne	30
Arrêté N °2015044-0002 - Arrêté portant la liste d'aptitude 2015 des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne	34
Arrêté N °2015044-0003 - Arrêté portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de l'équipe Risque Chimique (RCH) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne, au titre de l'année 2015	37
Arrêté N °2015044-0004 - Arrêté portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux (G.R.I.M.P.) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne, au titre de l'année 2015	42
Arrêté N °2015044-0005 - Arrêté portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale des Sauveteurs Déblayeurs (S.D.E) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne, au titre de l'année 2015	46
Arrêté N °2015044-0006 - Arrêté approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Ribérac Sud	50

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2015012-0005 - Arrêté du 12 janvier 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Périgueux N ° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de novembre 2014 .	53
Arrêté N °2015012-0006 - Arrêté du 12 janvier 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sarlat N ° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de novembre 2014 et d'une récupération de l'année 2013	58
Arrêté N °2015012-0007 - Arrêté du 12 janvier 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bergerac N ° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de novembre 2014	63
Arrêté N °2015012-0008 - Arrêté du 12 janvier 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montpon N ° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de novembre 2014	67



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015041-0004

**signé par
le préfet**

le 10 Février 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi dans
le département de la Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
SPEC

Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Dordogne

N° 2015/041.0004

Le Préfet de Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
Vu l'article L.113-3 du code de la consommation ;
Vu les articles L. 3121-1 à L 3124-5 du Code des transports ;
Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995, relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié ;
Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995, modifié ;
Vu le décret n° 2001.387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié ;
Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 modifié ;
Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à l'information du consommateur sur les prix, modifié ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service, modifié ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi;
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi;
Vu l'arrêté préfectoral n° 88.1068 du 24 juin 1988 réglementant l'exploitation des taxis et des véhicules de petite remise ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 102133 du 3 décembre 2010 portant désignation d'une adresse postale de réclamation à l'attention des usagers des taxis dans le département de la Dordogne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/365-0005 du 31 décembre 2014, fixant les tarifs limites des courses de taxi dans le département de la Dordogne ;
Vu les propositions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2014/365-0005 du 31 décembre 2014 susvisé, est abrogé.

Article 2 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article 1° de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995, modifiée.

Conformément à la loi visée ainsi qu'à l'article 1° du décret du 17 août 1995, modifié, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager ; ce taximètre devra être mis en fonctionnement dès le début de la course;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention «taxi» ainsi que l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur.
- un appareil horodateur homologué fixé au véhicule et visible de l'extérieur faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite, sauf à ce que le compteur horokilométrique remplisse cette fonction.

Article 3 : Les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le département de la Dordogne, toutes taxes comprises :

valeur de la chute :	0,10 €
prise en charge :	2,40 €
distance initiale :	elle est égale à la demi distance pour une chute
tarif horaire :	19,70 €, soit une chute de 0,1 € toutes les 18,274 secondes
tarif kilométrique :	0,89 €

<u>Différents tarifs</u>	<u>Définition des tarifs</u>	<u>Tarif kilométrique</u>	<u>Distance parcourue pour une chute</u>
TARIF A (lampe blanche)	Course de jour avec retour en charge à la station	0,89 €	112,359 m
TARIF B (lampe orange)	Course de nuit avec retour en charge à la station	1,33 €	75,187 m
TARIF C (lampe bleue)	Course de jour avec retour à vide à la station	1,78	56,179 m
TARIF D (lampe verte)	Course de nuit avec retour à vide à la station	2,66	37,593 m

Article 4 : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €. Une information par affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Les affichettes devront reprendre la formule suivante : Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 euros.

Article 5 : Le tarif de jour est applicable de sept heures à dix-neuf heures et le tarif de nuit de dix-neuf heures à sept heures.

Article 6 : Les dimanches et jours fériés, les tarifs B et D peuvent être appliqués quelle que soit l'heure. Il en est de même lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et lorsque les équipements spéciaux seront utilisés, ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver". Dans ce cas, la clientèle devra être informée par voie d'affichage apposée dans le véhicule des conditions d'application et du tarif pratiqué.

Article 7 : Suppléments

A condition qu'il ne soit pas à la main, le transport de tout bagage pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 0,77 €.

Le transport d'une quatrième personne adulte pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 1,83 €, pouvant être multiplié par le nombre de personnes supplémentaires au-delà de la 4^{ème} transportée.

Le transport d'un animal pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 1,05 €.

Article 8 : Les taximètres sont soumis aux opérations de vérification prévues par le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés.

Article 9 : En position "libre", dans l'attente du client, la mention taxi doit être éclairée.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 10 : Les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule. Ce document d'affichage indiquera la date et le numéro du présent arrêté.

Article 11 : Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication de l'arrêté susvisé, et dans un délai de deux mois.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque le taximètre aura été adapté aux tarifs applicables fixés par le présent arrêté, la lettre majuscule U, de couleur verte, sera apposée sur son cadran.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, modifié, chaque course fait l'objet d'une délivrance obligatoire de note lorsque son montant T.T.C est supérieur ou égal à 25€, ou à la demande du client lorsque son montant T.T.C est inférieur à cette somme. Les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible du client.

La note est établie en double exemplaire : l'original est remis au client au moment du paiement, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

A compter du 1^{er} janvier 2012, pour les véhicules dotés des nouveaux équipements spéciaux, ainsi que pour ceux nouvellement affectés à l'activité de taxi, la note doit comporter :

- la date de rédaction de la note;
- les heures de début et fin de la course;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 de l'arrêté du 10 septembre 2010;
- le montant de la course minimum;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments;
- la somme totale à payer, toutes taxes comprises;
- le détail de chaque supplément faisant l'objet d'une majoration.

A la demande du client, la note doit également mentionner, de manière manuscrite ou par impression :

- le nom du client;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 14 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **10 FEV. 2015**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015047-0001

signé par
DDCSPP - Le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations

le 16 Février 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires

Arrêté préfectoral n ° 2015047 -0001 relatif à
l'autorisation d'organisation de concours ou
expositions avicoles_SOURZAC



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des populations
Service : Veille épidémiologique,
santé et protection animales
24024 PÉRIGUEUX Cedex

Arrêté préfectoral n° 2015047-0001 relatif à l'autorisation d'organisation de concours
ou expositions avicoles

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014345-006 du 11 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014346-003 du 12 décembre 2014 donnant subdélégation de signature à Madame Catherine JASSAUD, chef du service « veille épidémiologique, santé et protection animales » de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2008 qualifiant le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène ;

Vu la note de service 98-8182 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Considérant que le club des Amis des Oiseaux de la Vallée de l'Isle organise le 1^{er} mars 2015 une bourse aux oiseaux, à la salle des fêtes de Sourzac et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : La bourse aux oiseaux qui doit se tenir à Sourzac est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, le cabinet vétérinaire des trois valets de Mussidan (Dr BLANCHET Estelle), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, sera responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le cabinet vétérinaire qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, les attestations et certificats requis.

Le cabinet vétérinaire des trois valets de Mussidan est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Article 3 : Pendant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 4 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint (*annexe 3*), établie par la Direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

- que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
- que les oiseaux sont issus d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire. Pour les élevages localisés en limite de département (moins de 10 km), aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.
- que les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 4*) et datant de moins de 10 jours. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 8*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10*), accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 10 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 6 pour les pays tiers*).

Article 8 : Les pigeons voyageurs doivent être obligatoirement vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette vaccination est attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire (*annexe 8*), à l'exception des manifestations qui rassemblent exclusivement des pigeons voyageurs où le certificat de vaccination peut être établi par le propriétaire et accompagné d'une facture prouvant l'achat du vaccin (*annexe 11*). Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 11 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé pays tiers*).

Article 9 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

-Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

-Pour les expositions regroupant des oiseaux issus d'autres états ou des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 9*), est obligatoire.

Article 10 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 6*).

Article 11 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 7*).

Article 12 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

Article 13 : Les ventes réalisées lors de l'exposition doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 10*).

Article 14 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Sourzac et le cabinet vétérinaire des trois valets de Mussidan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 16 février 2015

P/Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service veille épidémiologique
santé et protection animales,

Dr Vre Catherine JASSAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2015042-0005

signé par
DDT - le chef du service économie des territoires, agriculture et forêts

le 11 Février 2015

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêt

APE - Décisions concernant les dossiers
présentés à la CDOA du 20 janvier 2015.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU

- les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1 à R. 313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
- le décret du 8 juin 2006 modifié par le décret N° 2013-420 du 23 mai 2013 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
- le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article L. 331-1 du Code Rural,
- l'arrêté préfectoral n° 111259 du 19 septembre 2011 établissant le schéma directeur des structures du département de la Dordogne,
- l'arrêté préfectoral n° 2013103-001 du 13 avril 2013 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
- l'arrêté préfectoral n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté n° 2015010-0001 du 10 janvier 2015 portant subdélégation de signature,
- l'avis de la CDOA « structures » réunie le 20 janvier 2015,
- la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le n° 24-2014-0276

Présentée par : M. Laurent TRUFFY

- CONSTATANT** que M. Laurent TRUFFY exploite, à titre individuel, 59,70 ha et demande à exploiter 13,9636 ha.
- CONSTATANT** que l'EARL BOUFFIER, composée de 3 associés exploitants, exploite 237,29 ha.
- CONSTATANT** que l'EARL BOUFFIER demande à exploiter une surface de 125,1644 ha dont 13,9636 ha en concurrence avec M. Laurent TRUFFY.
- CONSIDERANT** que M. Laurent TRUFFY, lors de la CDOA du 20 janvier 2015, propose de partager les terres avec l'EARL BOUFFIER en demandant uniquement l'autorisation d'exploiter sur les parcelles F 912 et F 919 (3,7304 ha),
- CONSIDERANT** que le ratio (SAUP/nombre d'associés exploitants à titre principal) de l'EARL BOUFFIER reste le plus important vis à vis de l'exploitation de M. Laurent TRUFFY.
- CONSIDERANT** que la demande d'agrandissement de l'EARL BOUFFIER ne répond à aucune des priorités énoncées à l'article 6 du SDDS.
- CONSIDERANT** que la demande d'agrandissement de M. Laurent TRUFFY correspond à l'alinéa 6 de l'article 6 du schéma directeur départemental des structures : l'agrandissement des exploitations agricoles dont la surface agricole utile pondérée finale est la plus faible, dans la limite de 2 unités de référence.

Décide

Article 1er - L'autorisation préalable d'exploiter sollicitée par M.Laurent TRUFFY

est accordée pour une superficie totale de **3,7304 ha** (parcelles F 912 et F919) située sur la commune de BOURDEILLES et exploitée par M. Jean Claude REY,

est refusée pour une superficie totale de **10,2332 ha** (parcelles F 180, 181, 183, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 197, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 807) située sur la commune de BOURDEILLES et exploitée par M. Jean Claude REY.

Article 2 - Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le 5 février 2015

Pour le préfet et par délégation, du directeur
départemental des territoires

La responsable du pôle vie des exploitations


Geneviève PRADES

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme :

- de recours gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU

- les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1 à R. 313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
- le décret du 8 juin 2006 modifié par le décret N° 2013-420 du 23 mai 2013 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
- le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article L. 331-1 du Code Rural,
- l'arrêté préfectoral n° 111259 du 19 septembre 2011 établissant le schéma directeur des structures du département de la Dordogne,
- l'arrêté préfectoral n° 2013103-001 du 13 avril 2013 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
- l'arrêté préfectoral n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté n° 2015010-0001 du 10 janvier 2015 portant subdélégation de signature,
- l'avis de la CDOA « structures » réunie le 20 janvier 2015,
- la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le n° 24-2014-0299

Présentée par : l'EARL BOUFFIER

CONSTATANT que l'EARL BOUFFIER, composée de 3 associés exploitants, exploite 237,29 ha.

CONSTATANT que l'EARL BOUFFIER demande à exploiter une surface de 125,1644 ha dont 13,9636 ha en concurrence avec M. Laurent TRUFFY.

CONSTATANT que M. Laurent TRUFFY exploite, à titre individuel, 59,70 ha et demande à exploiter 13,9636 ha.

CONSIDERANT que M. Laurent TRUFFY, lors de la CDOA du 20 janvier 2015, propose de partager les terres avec l'EARL BOUFFIER en demandant uniquement l'autorisation d'exploiter sur les parcelles F 912 et F 919 (3,7304 ha),

CONSIDERANT que la demande d'agrandissement de M. Laurent TRUFFY correspond à l'alinéa 6 de l'article 6 du schéma directeur départemental des structures : l'agrandissement des exploitations agricoles dont la surface agricole utile pondérée finale est la plus faible, dans la limite de 2 unités de référence.

CONSIDERANT que le ratio (SAUP/nombre d'associés exploitants à titre principal) de l'EARL BOUFFIER reste le plus important vis à vis de M. Laurent TRUFFY.

CONSIDERANT que la demande d'agrandissement de l'EARL BOUFFIER ne répond à aucune des priorités énoncées à l'article 6 du SDDS.

Décide

Article 1er - L'autorisation préalable d'exploiter sollicitée par l'EARL BOUFFIER

est accordée pour une superficie totale de **111,2008 ha** située sur la commune de BOURDEILLES et exploitée par M. Jean Claude REY et l'EARLAMBLARD,

est accordée pour une superficie de **10,2332 ha** (parcelles F 180, 181, 183, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 197, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 807) sur la commune de BOURDEILLES et exploitée par M. Jean Claude REY,

est refusée pour une superficie totale de **3,7304 ha** (parcelles F 912 et F 919), située sur la commune de BOURDEILLES et exploitée par M. Jean Claude REY.


Article 2 - Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le 3 février 2015

Pour le préfet et par délégation, du directeur
départemental des territoires

La responsable du pôle vie des exploitations


Geneviève PRADES

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme :

- de recours gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX,



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015035-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 04 Février 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 4 février 2015 portant
modification de l'agrément de la société
d'exercice libéral à responsabilité limitée ou
SELARL dénommée BIOCENTRE
LABORATOIRES D'ANALYSES



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE
D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE OU SELARL
DENOMMEE BIOCENTRE LABORATOIRES D'ANALYSES

2015035 - 0004

Direction de l'Offre
de Soins et de l'Autonomie

Pôle Autorisations

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 modifié portant agrément de la société d'exercice à Responsabilité Limitée ou SELARL dont le siège social est fixé au 17 avenue du Général de Gaulle à SARLAT LA CANEDA (24200) ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 22 septembre 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites dénommé : BIOCENTRE, Laboratoires d'analyses dont l'établissement principal est situé 17 avenue du Général de Gaulle à SARLAT LA CANEDA (24200) ;
- VU** le courrier en date du 19 janvier 2015 de M. Philippe PIET, cogérant de la SELARL faisant part qu'à compter du 2 février 2015 le laboratoire de biologie médicale situé à TERRASSON-LAVILLEDIEU (24120) au 19 avenue Victor Hugo sera transféré au 8 avenue Jules Ferry, accompagné des pièces suivantes :
- Le plan des locaux,
 - Le procès verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 juin 2014.

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 2 février 2015, les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 modifié relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée BIOCENTRE, Laboratoires d'analyses sont remplacées par les dispositions suivantes :

Laboratoire d'Analyses dont l'établissement principal est situé 17 avenue du Général de Gaulle à SARLAT LA CANEDA (24200) et qui est implanté sur les sites ci-dessous :

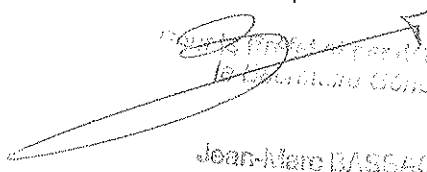
- 1 rue du Commandant Roche – **BRIVE LA GAILLARDE (19100)**
- 27 avenue Jean Charles Rivet – **BRIVE LA GAILLARDE (19100)**
- 17 avenue du Général de Gaulle - **SARLAT LA CANEDA (24200)**
- 8 avenue Jules Ferry – **TERRASSON-LAVLLEDIEU (24100)**

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux le 04 02 2015

Le préfet


Jean-Marc BASSAGET
Secrétaire Général



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015041-0001

**signé par
le préfet**

le 10 Février 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Arrêté préfectoral portant composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) des sites EURENCO, MANUCO, et CHROMA DURLIN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral
portant composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS)
des sites EURENCO, MANUCO et CHROMADURLIN

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8 et suivants, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site en application de l'article L 125-2-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013149-0012 du 29 mai 2013 portant composition du bureau de la commission de suivi de site des entreprises EURENCO, MANUCO et CHROMADURLIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014338-0009 du 4 décembre 2014 relatif à la création de la commission de suivi de site (CSS) des entreprises EURENCO, MANUCO et CHROMADURLIN ;

VU la réunion de la commission de suivi de site du 18 décembre 2014 au cours de laquelle a été nommé le président et constitué le bureau ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Nomination du président de la commission de suivi de site :

M. Daniel GARRIGUE, maire de Bergerac, est nommé président de la commission de suivi de site des entreprises EURENCO, MANUCO et CHROMADURLIN situées boulevard Charles Garraud à Bergerac.

Article 2 : Composition du bureau de la commission de suivi de site :

Le bureau de la commission de suivi de site comprend outre le président :

- M. le chef de l'unité territoriale de la Dordogne de la DREAL, en sa qualité de membre du collège « administration ».
- M. Jean CHAGNEAU, conseiller général de Bergerac 2, en sa qualité de membre du collège « collectivités territoriales ».
- M. Jean BOURY, directeur de l'entreprise MANUCO, en sa qualité de membre du collège « exploitants ».
- M. Georges BARBEROLLE, président de l'association du quartier est de Bergerac, en sa qualité de membre du collège « riverains ».
- M. Stéphane CHEVALIER, de l'entreprise MANUCO, en sa qualité de membre du collège « salariés ».

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2013149-0012 du 29 mai 2013 portant composition du bureau de la commission de suivi de site des entreprises EURENCO, MANUCO et CHROMADURLIN est abrogé ;

Article 4 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution – publication

Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, la sous-préfète de Bergerac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et fera l'objet d'un affichage en mairies de Bergerac, Creysse et Cours de Pile.

Fait à Périgueux, le **10 FEV. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015041-0002

**signé par
le préfet**

le 10 Février 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Arrêté préfectoral portant composition du bureau de la commission de suivi de site de l'entreprise BREZAC ARTIFICES.



Arrêté préfectoral
portant composition du bureau de la commission de suivi de site
de l'entreprise BREZAC ARTIFICES

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8 et suivants, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site en application de l'article L 125-2-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n°10111298 du 19 février 2010 relatif à la désignation du président du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014301-0004 du 28 octobre 2014 relatif à la création de la commission de suivi de site (CSS) de la société BREZAC ARTIFICES;

VU la réunion de la commission de suivi de site du 3 décembre 2014 au cours de laquelle a été nommé le président et constitué le bureau ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Nomination du président de la commission de suivi de site :

Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, est nommée présidente de la commission de suivi de site.

Article 2 : Composition du bureau de la commission de suivi de site :

Le bureau de la commission de suivi de site comprend :

- M. le chef de l'unité territoriale de la DREAL de la Dordogne, en sa qualité de membre du

collège « administration ».

- Mme Marie-Claude SERRES, maire du Fleix, en sa qualité de membre du collège « collectivités territoriales ».
- M. Christophe BREZAC, président directeur général de l'entreprise BREZAC ARTIFICES, en sa qualité de membre du collège « exploitants ».
- M. Georges BARBEROLLE, président de l'association de protection de l'environnement en Dordogne, en sa qualité de membre du collège « riverains ».
- Mme Corinne LAUMOND, de l'entreprise BREZAC ARTIFICES, en sa qualité de membre du collège « salariés ».

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°10111298 du 19 février 2010 relatif à la désignation du président du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) est abrogé.

Article 4 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution – publication

Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, la sous-préfète de Bergerac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et fera l'objet d'un affichage en mairies du Fleix et de Monfaucon.

Fait à Périgueux, le **10 FEV. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015041-0003

**signé par
le préfet**

le 10 Février 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

ARRETE fixant les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Bergerac-Dordogne- Périgord

Préfecture de la Dordogne
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° 2015 041 - 0003
fixant les périodes minimales de mise en œuvre
des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux,
sur l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-16

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
modifié par l'arrêté du 30 avril 2014

Vu la demande de l'exploitant de l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord du 19
janvier 2015

Considérant la situation faunistique et la nature du trafic sur l'aérodrome de Bergerac-
Dordogne-Périgord

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile

ARRETE

Article 1^{er} : Le service de prévention du péril animalier, mis en place sur l'aérodrome
de Bergerac-Dordogne-Périgord est autorisé à maintenir son activité dès l'entrée en
vigueur du présent arrêté.

Il est organisé et exécuté par la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Bergerac-
Dordogne-Périgord (SABDP), exploitant de l'aérodrome, conformément aux dispositions
prévues aux articles D.213-1-14 à D.213-1-25 du Code de l'aviation civile.

Article 2 : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en
œuvre par l'exploitant sur l'emprise de l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord
dans le cadre de la prévention du péril animalier sont à caractère occasionnel.

Article 3 : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre :

- à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil dès lors que le Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) est assuré

- ponctuellement lorsque la situation faunistique et aviaire le nécessite.

Elles le sont également, dans ces mêmes conditions, chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

Article 4 : En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome, conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demandera une modification des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : La validité du présent arrêté est fixée pour une durée d'un an à compter de sa notification à l'exploitant de l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 6 : La Sous-préfète de Bergerac, le Directeur Général de l'Aviation Civile et l'exploitant de l'aéroport de Bergerac-Dordogne-Périgord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 10 FEV. 2015

LE PREFET Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015041-0005

**signé par
S/ P - La sous- préfète de Bergerac**

le 10 Février 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté portant renouvellement d'une
habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Bergerac
Législation funéraire

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2015-041-0005
Portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et de R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0008 du 2 décembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-63 du 4 décembre 2007, portant habilitation funéraire de Monsieur Francis LAMOUREUX ;

VU la demande reçue le 13 novembre 2014, complétée le 16 décembre 2014, formulée par Monsieur Francis LAMOUREUX, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour exercer certaines activités relevant du domaine funéraire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise privée de pompes funèbres, dont le siège social est situé « lieu-dit « le Mas » à St Marcory, exploitée par Monsieur Francis LAMOUREUX, est agréée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

Opérations d'inhumation et d'exhumation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 07 241 07.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4 : Un mois avant l'expiration du présent agrément, l'intéressé devra formuler une demande de renouvellement.

Article 5 : La sous-préfète de BERGERAC est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Francis LAMOUREUX.

Fait à Bergerac, le 10/02/2015.
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac,

Dominique LAURENT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015044-0001

**signé par
S/ P - Le Directeur de Cabinet**

le 13 Février 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Arrêté portant la liste d'aptitude 2015 des scaphandriers autonomes légers du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne



PRÉFET DE DORDOGNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE FORMATION SPORT
BP 4016
24004 PÉRIGUEUX CEDEX
Tél : 05.53.35.82.82
Télécopie : 05.53.35.82.60

Arrêté n° 2015044-0001 portant la liste d'aptitude 2015
des scaphandriers autonomes légers du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50 et R 1424-1 à R 1424-55 ;
- Vu le décret n° 2011-45 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois, activités, compétences pour les « interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;
- Vu l'arrêté de monsieur le président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, en date du 1^{er} mars 1995, modifié, portant règlement de service du service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 140038 valant règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne en date du 14 janvier 2014 ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 04-1435 de monsieur le préfet de la Dordogne et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 2 septembre 2004, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne ;
- Vu les tests annuels du 1^{er} groupe "qualification 30 mètres" effectués à La Londe les Maures (83) les 29 septembre 2014 et 6 octobre 2014 et ayant participé aux 20 heures de théorie plongée durant l'année 2014 ;
- Vu l'aptitude médicale à la plongée subaquatique de chaque personnel ;
- Vu les livrets individuels de scaphandrier autonome léger de chaque personnel ;
- Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : La liste des scaphandriers autonomes légers du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne ayant l'aptitude opérationnelle pour l'année 2015, est établie comme suit :

APTITUDE À 30 METRES DE PROFONDEUR :

Conseiller technique Scaphandrier Autonome Léger

LAURIER Thierry CS Sarlat

Chef d'Unité Scaphandrier Autonome Léger

CHOPIN Sébastien	CSP Bergerac
SERNAGLIA Rémy	CSP Bergerac
ROUILLARD Christian	CS Sarlat
BEAUSIR Frédéric	Groupement Centre Nord
MARTY David	CSP Périgueux
GESLIN Jean Rémy	CSP Périgueux

Scaphandrier Autonome Léger

COUVREUR Philippe	Groupement Sud-Ouest
HEBERT Nicolas	CSP Bergerac
MALGORN Loïc	CSP Bergerac
MAQUET Delphin	CSP Bergerac
BROTTON Yvan	CSP Bergerac
BOUY Stéphane	CSP Bergerac
BARCOUZARAUD Jean-Pierre	CSP Périgueux
CLUZEAU Nicolas	CSP Périgueux
LAGANGA Olivier	CSP Périgueux
MORTASSAGNE Alexandre	CSP Périgueux
RIVET Yannick	CSP Périgueux
GOBIN Mickael	CSP Périgueux
DELMAS Laurent	CS Sarlat
TORRES Nicolas	CS Sarlat
DEVILLE Christophe	CS Sarlat
BOULANGER Alexandre	CS Sarlat
DUFOSSET Sebastien	CS Sarlat
GAUTHIER Patrick	Groupement des Services Opérationnels

Article 2 : Conseiller technique départemental.

Le sergent-chef Thierry LAURIER est conseiller technique départemental auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne pour la spécialité opérationnelle de Scaphandrier Autonome Léger et les activités de sauvetage nautique, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Article 3 : Conseiller technique départemental adjoint.

Le caporal-chef David MARTY est conseiller technique départemental adjoint auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne pour la spécialité opérationnelle de Scaphandrier Autonome Léger et les activités de sauvetage nautique, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Article 4 : Aucun personnel n'est habilité à la manœuvre d'hélicoptère.

Article 5 : L'arrêté n° 140041 en date du 14 janvier 2014 est abrogé.

Article 6 : Conformément aux articles R-421-1 et R-421-5 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 13 FEV. 2015

Le Préfet,
Pour la Préfecture de la Dordogne,
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre BAY
Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015044-0002

**signé par
S/ P - Le Directeur de Cabinet**

le 13 Février 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Arrêté portant la liste d'aptitude 2015 des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

ARRETE

Article 1 : La liste des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne ayant l'aptitude opérationnelle pour l'année 2015, est établie comme suit :

APTITUDE SAUVETEURS AQUATIQUE :

LAURIER Thierry	CS Sarlat
MARTY David	CSP Périgueux
CHOPIN Sébastien	CSP Bergerac
SERNAGLIA Rémy	CSP Bergerac
ROUILLARD Christian	CS Sarlat
BEAUSIR Frédéric	Groupement Centre Nord
GESLIN Jean Rémy	CSP Périgueux
COUVREUR Philippe	Groupement Sud-Ouest
HEBERT Nicolas	CSP Bergerac
MALGORN Loïc	CSP Bergerac
MAQUET Delphin	CSP Bergerac
BROTON Yvan	CSP Bergerac
BOUY Stéphane	CSP Bergerac
BARCOUZARAUD Jean-Pierre	CSP Périgueux
CLUZEAU Nicolas	CSP Périgueux
LAGANGA Olivier	CSP Périgueux
MORTASSAGNE Alexandre	CSP Périgueux
RIVET Yannick	CSP Périgueux
GOBIN Mickaël	CSP Périgueux
DELMAS Laurent	CS Sarlat
TORRES Nicolas	CS Sarlat
DEVILLE Christophe	CS Sarlat
BOULANGER Alexandre	CS Sarlat
DUFOSSET Sébastien	CS Sarlat
BETOULLE Cécile	CS Sarlat
GAUTHIER Patrick	Groupement des Services Opérationnels

Article 2 : Aucun personnel n'est habilité à la manœuvre d'hélicoptère.

Article 3 : L'arrêté n° 140042 en date du 14 janvier 2014 est abrogé.

Article 4 : Conformément aux articles R-421-1 et R-421-5 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le **13 FEV. 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC
Cher Philippe D.M.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015044-0003

**signé par
S/ P - Le Directeur de Cabinet**

le 13 Février 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Arrêté portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de l'équipe Risque Chimique (RCH) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne, au titre de l'année 2015



PRÉFET DE DORDOGNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE FORMATION SPORT
BP 4016
24004 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05.53.35.82.82
Télécopie : 05.53.35.82.60

2015.044-0003
Arrêté n° **portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale**
de l'équipe Risque Chimique (RCH)
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne,
au titre de l'année 2015

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50 et R 1424-1 à R 1424-55 ;
- Vu le renouvellement de l'agrément de formation pour les unités de valeur risques chimiques RCH1 et RCH2 en date du 5 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté de monsieur le président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, en date du 1^{er} mars 1995, modifié, portant règlement de service du service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 140038 valant règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne en date du 14 janvier 2014 ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 04-1435 de monsieur le préfet de la Dordogne et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 02 septembre 2004, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne ;
- Vu le guide national de référence risques chimiques et biologiques du 23 mars 2006 ;
- Vu le procès-verbal des recyclages RCH2 et RCH3 effectués en 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 140039 portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de l'équipe Risque Chimique (RCH) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne, au titre de l'année 2014 ;
- Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne ;

Article 1 : La liste départementale des sapeurs-pompiers déclarés aptes aux missions opérationnelles de reconnaissance et d'intervention face aux risques chimiques au titre de l'année 2015, est établie comme suit :

1-1 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés **aptes à l'emploi d'équipier de reconnaissance RCH1** :

KOWALSKI Alexandre	CSP Périgueux
BONNET Florant	CSP Périgueux
VOLERY Kevin	CS Belvès
MONDONNET Antoine	CS Ribérac
BETOULLE Cécile	CS Sarlat

1-2 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés **aptes à l'emploi de chef d'équipe de reconnaissance RCH1** :

COUTELLEC Emilie	CSP Périgueux
SERMADIRAS Sabrina	CSP Périgueux
DELMARES David	CSP Périgueux
PREVOT Anabelle	CSP Périgueux
GOBIN Mickaël	CSP Périgueux
MARTY David	CSP Périgueux
ROUVEYROUX David	CSP Périgueux
THOMAS Julien	CSP Périgueux
COCUAUD Carine	CSP Périgueux
TAUPE Laétitia	CSP Périgueux
LOUBRIAT Johan	CSP Périgueux
PENNANT Olivier	CS Vergt
MARTINEZ Damien	CSP Bergerac
SERNAGLIA Rémy	CSP Bergerac
FEDOU Damien	CSP Bergerac
GESLIN Jean-Rémy	CSP Bergerac
BOUY Stéphane	CSP Bergerac
SACOURTADE Frédéric	CSP Bergerac
GONZALEZ Bruno	CSP Bergerac
MERRET Yves	CS Montpon
LEYMARIE Xavier	CS Montpon
DEWAELE Eric	CS Eymet
BOSC Geoffroy	CS Ribérac
URIBES Jean-Francois	CS Ribérac

1-3 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés **aptes à l'emploi de chef d'équipe d'intervention RCH2** :

FOUGOU Romain	Groupement Logistique et Patrimoine
BERTHELEMOT Vincent	Groupement des Services Opérationnels
BEAUSIR Frédéric	Groupement Centre Nord
LACOUVE Marc	CSP Périgueux
GIORDANO Robert	CSP Périgueux
HAPLIK Laetitia	CSP Périgueux
QUETIER Childéric	CSP Périgueux
GOUZY Sébastien	CSP Périgueux
PAGEOT Pascal	CSP Périgueux
HUREAU Pascal	CSP Périgueux
DELORME Damien	CSP Périgueux
SEBILLE Aymerick	CSP Périgueux
TRAMBOUZE Michaël	CSP Périgueux
DECLÉ Jérôme	CSP Périgueux

DUBOST Jordan	CSP Périgueux
RAVIDAT Vincent	CSP Périgueux
BUISSON Emmanuel	CSP Périgueux
BAYLE Julien	CSP Périgueux
FRANCHITTO Bruno	CSP Périgueux
BALENCIE Gauthier	CSP Périgueux
COUZINOU Damien	CSP Périgueux
DUBUISSON Bruno	CSP Périgueux
LA GANGA Olivier	CSP Périgueux
LESOURD Mickaël	CSP Périgueux
PFEIFFER Vincent	CSP Périgueux
REUCHERON Philippe	CSP Périgueux
TORREGROSA Gabriel	CSP Périgueux
FONMARTY Fabien	CSP Périgueux
CLUZEAU Nicolas	CSP Périgueux
MELLE Lionel	CSP Périgueux
GIBIAT Damien	CSP Périgueux
MAURY Kévin	CSP Périgueux
DELFOUR Julien	CSP Périgueux
EYMERY Eric	CSP Bergerac
MAQUET Delphin	CSP Bergerac
RENON Patrice	CSP Bergerac
BRASSAC Laurent	CSP Bergerac
MANTHET Stéphane	CSP Bergerac
JULIEN Fabrice	CSP Bergerac
SMAIL Rocco	CSP Bergerac
GABOT Christelle	CSP Bergerac
MALGORN Loïc	CSP Bergerac
AGRAFEUIL Laurent	CSP Bergerac
AUTEFORT Patrick	CSP Bergerac
BERCAITS William	CSP Bergerac
CHADOURNE Séverin	CSP Bergerac
CHOPIN Sébastien	CSP Bergerac
ESTAYNOU Rémi	CSP Bergerac
GAUTRELET Samuel	CSP Bergerac
IMBERTY Vincent	CSP Bergerac
MALARD Florian	CSP Bergerac
VIAUD Denis	CSP Bergerac
OLIVIER Cyril	CSP Bergerac
BERIL Emmanuel	CSP Bergerac
PHEULPIN Jean-Michel	CSP Bergerac
DIMITROFF Fabien	CSP Bergerac
LINGOT Jean-Jacques	CS Mussidan
PETIT Régis	CS Ribérac
VILLATE Fabrice	CS Ribérac
LESOURD Jean-Yves	CS Ribérac

1-4 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés **aptes à l'emploi de chef d'unité**
Risque Chimique RCH 3 :

LAUGENIE Sébastien	CSP Périgueux
MORANT Christophe	Groupement des Ressources Humaines
LAGUARRIGUE Franck	Groupement des Services Opérationnels
BRUSQUAND Lionel	Groupement Sud-Est
MAGNANOU Christophe	Groupement Sud-Est
COUVREUR Philippe	Groupement Sud-Ouest
CUGERONE Didier	CSP Bergerac
FAURE Matthieu	Groupement Sud-Ouest
CONSTANTY Jean-Philippe	CS Montpon
CHADROU Jean-Louis	Groupement Ressources Humaines

1-5 : Le sapeur-pompier dont le nom suit est déclaré **apte à l'emploi de conseiller technique risques chimiques RCH 4 :**

NABOULET Pierre

Groupement Sécurité Civile

Article 2 : Conseiller technique départemental.

Le Commandant Pierre Naboulet est conseiller technique départemental auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne pour les risques chimiques au titre de l'année 2015.

Article 3 : L'arrêté n° 140039 en date du 14 janvier 2014 est abrogé.

Article 4 : Conformément aux articles R-421-1 et R-421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **13 FEV. 2015**

Le Préfet
Pour la Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AL RIGNAC
~~Christophe BAY~~



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015044-0004

**signé par
S/ P - Le Directeur de Cabinet**

le 13 Février 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Arrêté portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux (G.R.I.M.P.) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne, au titre de l'année 2015



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE
GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE FORMATION - SPORT
B.P. 4016
24004 Périgueux cedex
Tél : 05.53.35.82.82
Télécopie : 05.53.35.82.60

2015044-0004

**Arrêté n° portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale
du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux (G.R.I.M.P.)
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
au titre de l'année 2015**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50 et R 1424-1 à R 1424-55 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 1995 portant création d'un Groupe Départemental de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (G.R.I.M.P.) ;

Vu l'arrêté de monsieur le président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, en date du 1^{er} mars 1995, modifié, portant règlement de service du service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 140038 valant règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne en date du 14 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 04-1435 de monsieur le préfet de la Dordogne et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 02 septembre 2004, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Article 2 : La liste départementale d'aptitude des sapeurs-pompiers du GRIMP déclarés aptes aux missions opérationnelles d'Intervention en Sites Souterrains (ISS) au titre de l'année 2015, est établie comme suit:

2-1 : Le sapeur-pompier dont le nom suit est déclaré apte à l'emploi de Conseiller technique Zonal et Départemental ISS.

Jean-Louis CHADROU

Groupement des Ressources Humaines

2-2 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés aptes à l'emploi de Chef d'unité ISS (intra et extra département).

Didier ESCAÏCH

CSP de Périgueux

Laurent LETARD

CSP de Périgueux

Pierre Luc TORZ

CS de Saint-Astier

2-3: Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés aptes à l'emploi d'Equipiers ISS (intra département).

Francis QUEYROU

CS de Sarlat

Patrick BOUYSSOU

CS de Terrasson

Article 3 : Conseiller technique départemental.

Le commandant Jean-Louis Chadrou est conseiller technique départemental auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne pour les activités en milieu périlleux et/ou en milieu souterrain au titre de l'année 2015.

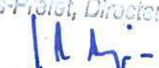
Article 4 : Conseiller technique départemental adjoint.

Le lieutenant Patrick AUTEFORT, le sergent-chef Pierre-Luc TORZ et le sergent Mickaël BREZAULT sont conseillers techniques départemental adjoints auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne pour les activités en milieu périlleux et/ou en milieu souterrain au titre de l'année 2015.

Article 5 : L'arrêté n° 141278 en date du 8 novembre 2014 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **13 FEV. 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC
Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015044-0005

**signé par
S/ P - Le Directeur de Cabinet**

le 13 Février 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Arrêté portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale des Sauveteurs Déblayeurs (S.D.E) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne, au titre de l'année 2015

Article 1 : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers déclarés aptes aux missions opérationnelles de sauvetage déblaiement au titre de l'année 2015, est établie comme suit :

1-1 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés **aptes à l'emploi de sauveteur déblayeur (S.D.E.I)** :

BARRE Stéphane	CS Brantôme
BARRUCHE Yohann	CSP Périgueux
BAYLE Julien	CSP Périgueux
GOUZY Sébastien	CSP Périgueux
LE-MOUILLOUR Philippe	CSP Périgueux
LESOURD Michaël	CSP Périgueux
LOUBRIAT Johan	CSP Périgueux
MARTY David	CSP Périgueux
MUSSET André	CSP Périgueux
THOMAS Julien	CSP Périgueux
PAGEOT Pascal	CSP Périgueux
LABOUROUX Nicolas	CSP Périgueux
DELAYRE Olivier	CSP Périgueux
DELMARES David	CSP Périgueux
CHABERT Jean-Michel	CSP Périgueux
BELMON Vincent	CS Saint Astier
BRUNO Alexandre	CS Rouffignac
COEFFIER Bernard	CS Saint Cyprien
FOUQUET Grégory	CS Saint Cyprien
COEFFIER Fabien	CS Saint Cyprien
FAUGERE Jérôme	CS Sarlat
LEFEBVRE Vivian	CS Sarlat
PELLISSIE Pierre	CS Sarlat
QUEROY Francis	CS Sarlat
GREGORY Marc	CS Sarlat
DEBORD Frédéric	CS Thenon
BRUN Xavier	CS Thenon
GUINEBAULT Gaëtan	CS Thenon
ANDRE Christophe	CSP Bergerac
BONNOT Francois	CSP Bergerac
BRASSAC Laurent	CSP Bergerac
CHIRON Jacky	CSP Bergerac
LAVILLEY Fabrice	CSP Bergerac
MERRET Yves	CSP Bergerac
SACOURTADE Frédéric	CSP Bergerac
LEVEQUE Guillaume	CSP Bergerac
CHIRON Julien	CSP Bergerac
THOMASSON Myriam	CSP Bergerac
VIAU Cédric	CSP Bergerac
MANTHET Stéphane	CSP Bergerac

SMAIL Rocco	Groupement Sud-Ouest
BOTTON Pascal	CS Mussidan
BOTTON Christophe	CS Mussidan
MALARD Florian	CS Mussidan
ALBERT Richard	CS Ribérac
SAMPSON Eric	CS Ribérac

1-2 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés **aptes à l'emploi de chef d'unité sauveteur déblayeur (S.D.E.2)** :

ANNE Jean-François	Groupement Sud-Est
BOUGEON Sylvain	CSP Bergerac
GIBILY Marc	CSP Périgueux
LESOURD Jean-Yves	CS Ribérac
PAUL Sylvain	CS Sarlat
RENON Patrice	CSP Bergerac

1-3 : Les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés **aptes à l'emploi de chef de section sauveteur déblayeur (S.D.E.3)** :

FOUGOU Romain	Etat-Major
QUETIER Artémis	Groupement Sud-Est

Article 2 : Conseiller technique départemental

Le capitaine Romain FOUGOU est conseiller technique départemental auprès du directeur départemental d'incendie et de secours de la Dordogne pour les activités de sauvetage déblaiement et recherches/sauvetages en décombres au titre de l'année 2015.

Article 3 : Conseiller technique départemental adjoint

Le lieutenant Jean-François ANNE est conseiller technique départemental adjoint auprès du directeur départemental d'incendie et de secours de la Dordogne pour les activités de sauvetage déblaiement et recherches/sauvetages au titre de l'année 2015.

Article 4 : L'arrêté n° 140043 en date du 14 janvier 2015 est abrogé.

Article 5 : Conformément aux articles R-421-1 et R-421-5 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Périgueux, le **13** FEV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Philippe BIGNAC
Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2015044-0006

**signé par
le Secrétaire Général**

le 13 Février 2015

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté approuvant la mise en conformité des
statuts de l'association syndicale autorisée de
Ribérac Sud



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture de la Dordogne

Direction du développement local
Pôle du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire

Arrêté n°

Approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale
autorisée de RIBERAC SUD

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110823 du 22 juin 2011 constituant l'association syndicale autorisée d'irrigation de la région de RIBERAC SUD et les statuts annexés ;

Vu la délibération du 28 novembre 2014 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de RIBERAC SUD a approuvé la mise en conformité des statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 3 des statuts de l'association syndicale autorisée de RIBERAC SUD est modifié ainsi qu'il suit : « le siège de l'association est fixé au :

Pôle Interconsulaire
Cré@vallée Nord
Coulounieix chamiers
24060 PERIGUEUX Cédex 9

Elle prend le nom de l'association syndicale autorisée de Ribérac sud ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa publication. Le président de l'association syndicale autorisée notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **13 FEV. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015012-0005

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Arrêté du 12 janvier 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Périgueux N ° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de novembre 2014 .

Arrêté du **12 JAN. 2015**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de PERIGUEUX N° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de novembre 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2014 les 2 et 6 janvier 2015 par le centre hospitalier de Périgueux ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **7 059 658,45 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **6 530 419,10 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **346 785,25 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **164 526,84 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **17 927,26 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

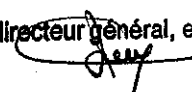
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Périgueux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **1/2 JAN. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)
 Année 2014 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 02/01/2015, 17:02
 Date de validation par la région : mardi 06/01/2015, 16:06
 Date de récupération : mardi 06/01/2015, 16:08

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	42 809,58	42 809,58	66 334 930,57	66 377 740,15	60 477 613,66	5 900 126,49	5 900 126,49
PO	0,00	0,00	53 815,34	53 815,34	53 815,34	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	157 263,38	157 263,38	143 113,32	14 150,06	14 150,06
DMI séjour	0,00	0,00	2 000 047,53	2 000 047,53	1 835 520,69	164 526,84	164 526,84
Médicaments séjour	4 923,60	4 923,60	3 849 371,48	3 854 295,08	3 510 762,73	343 532,35	343 532,35
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	563 717,47	563 717,47	511 183,22	52 534,25	52 534,25
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	80 102,03	80 102,03	72 989,38	7 112,65	7 112,65
ACE	36 482,50	36 482,50	4 881 402,90	4 917 885,40	4 485 136,59	432 748,81	432 748,81
DMI ACE	0,00	0,00	3 575,82	3 575,82	0,00	3 575,82	3 575,82
Total	84 215,68	84 215,68	77 924 226,52	78 008 442,20	71 090 134,93	6 918 307,27	6 918 307,27

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	21 289,25	21 289,25	79 462,81	100 752,06	82 824,80	17 927,26	17 927,26
DMI séjour AME	0,00	0,00	274,41	274,41	274,41	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	1 478,42	1 478,42	0,00	1 478,42	1 478,42	0,00	0,00
Total	22 767,67	22 767,67	79 737,22	102 504,89	84 577,63	17 927,26	17 927,26

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	5 914 276,55
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	495 971,53
Médicaments séjours	343 532,35
DMI	164 526,84
AME	17 927,26
Total	6 936 234,53

OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)

Année 2014 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 06/01/2015, 16:15

Date de validation par la région : mardi 06/01/2015, 16:42

Date de récupération : mardi 06/01/2015, 16:42

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 382 562,15	1 382 562,15	1 262 391,13	120 171,02	120 171,02
Molécules onéreuses	0,00	0,00	78 612,43	78 612,43	75 359,53	3 252,90	3 252,90
Total	0,00	0,00	1 461 174,58	1 461 174,58	1 337 750,66	123 423,92	123 423,92

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	120 171,02
Total Activité molécules onéreuses hors AME	3 252,90
Total Activité AME	0,00
Total	123 423,92



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015012-0006

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 12 Janvier 2015

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté du 12 janvier 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sarlat N ° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de novembre 2014 et d'une récupération de l'année 2013

Arrêté du **12 JAN. 2015**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SARLAT N° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de novembre 2014 et d'une récupération de l'année 2013

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2014 et au titre d'une récupération de l'année 2013 les 24 décembre 2014 et 2 janvier 2015, par le centre hospitalier de Sarlat,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **892 933,78 €** dont **18 907,07 €** pour 2013 soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **891 693,27 €** dont **18 907,07 €** pour 2013
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **1 240,51 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

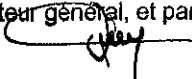
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sarlat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **12 JAN. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)
 Année 2014 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 02/01/2015, 15:55
 Date de validation par la région : mardi 06/01/2015, 09:12
 Date de récupération : mardi 06/01/2015, 09:12

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E - F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	18 907,07	9 675 679,53	9 694 586,60	8 943 025,41	751 561,19	751 561,19
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	48 941,04	48 941,04	46 094,89	2 846,15	2 846,15
DMI séjour	0,00	0,00	11 845,81	11 845,81	11 845,81	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	24 549,49	24 549,49	23 308,98	1 240,51	1 240,51
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	205 897,52	205 897,52	188 536,31	17 361,21	17 361,21
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	21 249,15	21 249,15	19 794,32	1 454,83	1 454,83
ACE	46 816,44	0,00	1 011 698,59	1 058 515,03	970 559,31	87 955,72	87 955,72
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	46 816,44	18 907,07	10 999 861,13	11 065 584,64	10 203 165,03	862 419,61	862 419,61

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	754 407,34
Activité externe y compris ATU, FFW, SE et Molécules onéreuses	106 771,76
Médicaments séjours	1 240,51
DMI	0,00
AME	0,00
Total	862 419,61

OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)

Année 2014 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 24/12/2014, 15:42

Date de validation par la région : lundi 05/01/2015, 17:03

Date de récupération : lundi 05/01/2015, 17:03

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	491 047,60	491 047,60	460 533,43	30 514,17	30 514,17
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	491 047,60	491 047,60	460 533,43	30 514,17	30 514,17

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	30 514,17
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total	30 514,17



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015012-0007

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 12 Janvier 2015

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté du 12 janvier 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bergerac N ° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de novembre 2014

Arrêté du **12 JAN. 2015**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de novembre 2014

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2014, le 31 décembre 2014 par le Centre Hospitalier de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 678 101,63 €** soit :

- * au titre de l'activité : **2 475 399,94 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **135 174,42 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **54 422,15 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME: **12 669,11 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : **436,01 €**

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

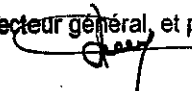
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bergerac et à la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **12 JAN. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CTRE HOSPITALIER BERGERAC(240000059)
 Année 2014 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 31/12/2014, 14:05
 Date de validation par la région : mardi 06/01/2015, 10:46
 Date de récupération : mardi 06/01/2015, 10:47

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (IC si lamda ce mois-ci, B sinon I+D)	F : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	6 130,76	6 130,76	24 622 492,92	24 628 623,68	22 446 061,74	2 182 561,94	2 182 561,94
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	126 407,69	126 407,69	113 499,47	12 908,22	12 908,22
DMI séjour	0,00	0,00	659 958,18	659 958,18	605 536,03	54 422,15	54 422,15
Médicaments séjour	206,75	206,75	1 588 694,18	1 588 900,93	1 453 726,51	135 174,42	135 174,42
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	384 887,54	384 887,54	350 307,43	34 580,11	34 580,11
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	13 262,58	13 262,58	11 855,26	1 407,32	1 407,32
ACE	29 286,75	0,00	2 835 733,33	2 865 040,08	2 621 097,73	243 942,35	243 942,35
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	35 624,26	6 337,51	30 231 456,42	30 267 080,68	27 602 084,17	2 664 996,51	2 664 996,51

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon I+D)	F : Total des montants d'activités AME notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	1 415,10	1 415,10	50 699,58	52 114,68	39 445,57	12 669,11	12 669,11
DMI séjour AME	0,00	0,00	436,01	436,01	0,00	436,01	436,01
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 415,10	1 415,10	51 135,59	52 550,69	39 445,57	13 105,12	13 105,12

P : Montant de l'activité
 2 195 470,16

Activité d'hospitalisation
 Activité externe y compris ATU,
 FFM, SE et Molécules onéreuses
 Médicaments séjours
 DMI
 AME
Total



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2015012-0008

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 12 Janvier 2015

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté du 12 janvier 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montpon N ° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de novembre 2014

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MONTPON N° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de novembre 2014

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2014, le 9 décembre 2014, par le centre hospitalier de Montpon,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **40 591,02 €** soit :

- * au titre de l'activité : **34 633,94 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **5 957,08 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

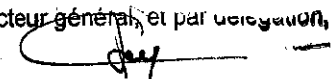
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montpon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **12 JAN. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MONTPON(240000083)

Année 2014 M11 : De janvier à novembre
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 09/12/2014, 11:33

Date de validation par la région : jeudi 18/12/2014, 08:55

Date de récupération : jeudi 18/12/2014, 08:55

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si l'année mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	375 932,91	375 932,91	341 298,97	34 633,94	34 633,94
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alk dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	375 932,91	375 932,91	341 298,97	34 633,94	34 633,94

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si l'année mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	10 254,92	10 254,92	4 297,84	5 957,08	5 957,08
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	10 254,92	10 254,92	4 297,84	5 957,08	5 957,08

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	34 633,94

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	5 957,08
AME	40 591,02